

Règlement ministériel du 25 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de régler la circulation sur la N24 entre Huttange et Noerdange ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne :

- sur la N24 (PK 4,350 - 5,800) entre Huttange et Noerdange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3- Le présent règlement prend effet le 16 août 2016 à partir de 8.00 heures jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 juillet 2016

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch